

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01264

Numéro SIREN : 511 623 316

Nom ou dénomination : AB EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt 10196

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTPELLIER

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Alain BRUNGARD

Zone Artisanale du Puech Radier
34970 Lattes

V/REF :

N/REF : 2019 B 1264 / 2019-A-10196

Le greffier du tribunal de commerce de Montpellier certifie qu'il a reçu le 29/03/2019, les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 02/01/2019

- Changement relatif à l'objet social
- Transfert du siège social
- Changement de la dénomination sociale - en celle de: AB EXPERTISE
- Changement de président
- Adjonction d'un nom commercial

Liste des sièges sociaux antérieurs

Statuts mis à jour

Concernant la société

AB EXPERTISE

Société par actions simplifiée à associé unique

ZA le Puech Radier

Bâtiment 6 - Entrée B - Porte 6A

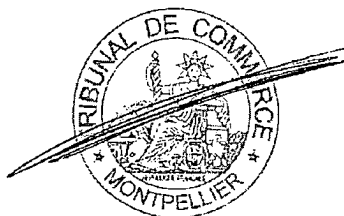
34970 Lattes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-10196 le 29/03/2019

R.C.S. MONTPELLIER 511 623 316 (2019 B 1264)

Fait à MONTPELLIER le 29/03/2019,

LE GREFFIER



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Le 2 janvier 2019 à 18 heures, à PALAVAS-LES-FLOTS,

Le soussigné Monsieur Alain BRUNGARD, agissant en qualité d'associé unique de la société ANAMESIS, société par actions simplifiée au capital de 51 000,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro B 511623316 et dont le siège social est actuellement situé 8 avenue Jean Lasserre Centre Commercial Camargue 2000 30240 LE GRAU DU ROI,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social,
- Modification de l'objet social,
- Changement de dénomination sociale et de nom commercial,
- Modification de la répartition du capital social,
- Changement de Présidence,
- Remise en activité de la société,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Et adopte, à compter de ce jour, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

ZA LE PUECH RADIER Bâtiment 6 – Entrée B – Porte 6A - 34970 LATTES

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la deuxième résolution, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts.

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

« Le siège de la société est fixé à ZA LE PUECH RADIER - Bâtiment 6 - Entrée B - Porte 6A - 34970 LATTES »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social pour adopter le suivant :

La société a pour objet principal la détention de titres de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise-comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

Cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la troisième résolution, l'Associé Unique décide de modifier l'article 2 des statuts. L'ensemble de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour objet principal la détention de titres de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise-comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945). »

Cette résolution est adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier la dénomination sociale et le nom commercial de la société pour les remplacer tous deux par le suivant :

AB EXPERTISE

Cette résolution est adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la troisième et la cinquième résolution, l'Associé Unique décide de modifier l'article 3 des statuts.

La totalité de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

« La société a pour dénomination : **AB EXPERTISE**

Le nom commercial de la Société est : **AB EXPERTISE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.»

Cette résolution est adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

Une cession de parts est intervenue le 29 décembre 2018. Celle-ci stipulait que Madame Amira BRUNGARD, titulaire de 5 100 parts composant le capital social de la société, cédait la totalité de ces 5 100 parts à Monsieur Alain BRUNGARD.

Comme conséquence de cette opération, l'Associé Unique décide de modifier les trois derniers alinéas de l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Monsieur Alain BRUNGARD,
à concurrence de 5 100 actions, numérotées de 1 à 5 100, ci..... 5 100 parts
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :..... 5 100 parts.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. »

Cette résolution est adoptée.

HUITIEME RESOLUTION

Concomitamment à la cession d'actions intervenue le 29 décembre 2018, Madame Amira BRUNGARD a démissionné de son poste de Présidente de la société.

L'Associé Unique décide de nommer Alain BRUNGARD au poste de Président pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la huitième résolution, l'Associé Unique décide de modifier l'article 13 des statuts. Le deuxième alinéa de cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

« Le Président de la société est Monsieur Alain BRUNGARD domicilié Résidence Bord de Mer – Apt. C110 – 326, avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLOTS ; il est désigné pour une durée indéterminée.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée.

DIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide la remise en activité de la société à compter de ce jour de sorte que celle-ci puisse gérer sans délai les éventuels titres acquis ou à acquérir.

Cette résolution est adoptée.

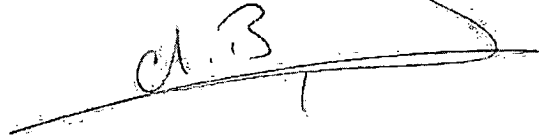
ONZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alain BRUNGARD

A handwritten signature, appearing to be 'A.B.', is written over a horizontal line. The signature is in dark ink and is somewhat stylized.

29 MARS 2019

1981264
A10196

SAS AB EXPERTISE
ZA LE PUECH RADIER
Bâtiment 6 – Entrée B – Porte 6A
34970 LATTES

Liste des anciens sièges sociaux

Je soussignée Monsieur Alain BRUNGARD,
demeurant Résidence Bord de Mer Apt. C110
326 avenue de l'Evêché de Maguelone
34 250 PALAVAS-LES-FLOTS

agissant en qualité de représentant légal de la SAS AB EXPERTISE,

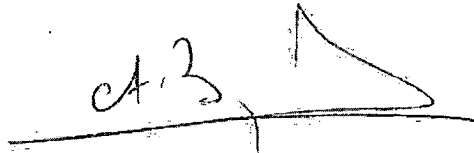
atteste par la présente que la liste des sièges sociaux de la SAS AB EXPERTISE, antérieurs au 2 janvier 2019, date de transfert du siège social, est la suivante :

- Centre Commercial Camargue 2000 8 avenue Jean Lasserre 30240 LE GRAU DU ROI
- Lotissement Le Sophie 166 rue Jean Cocteau 34130 MAUGUIO

En foi de quoi, cette attestation est faite pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à LATTES, le 3 janvier 2019

Monsieur Alain BRUNGARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Brungard', written over a horizontal line.

29 MARS 2019

1981266.

A10196

AB EXPERTISE
Société par actions simplifiée
Société de Participations Financière de profession libérale d'expert-comptable
RCS : B 511623316
au capital de 51 000 euros

Siège social :
ZA LE PUECH RADIER
Bâtiment 6 - Entrée B - Porte 6A
34970 LATTES

STATUTS

(mis à jour le 2 janvier 2019)

Le soussigné :

Monsieur Alain BRUNGARD,

Expert-comptable inscrit au Tableau du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables
de la région de Montpellier,

De nationalité française,

né à Montpellier le 1er septembre 1964,

demeurant Résidence Bord de Mer - Apt. C110 – 326, avenue de l'Evêché de Maguelone
34250 PALAVAS-LES-FLOTS,

époux de Madame Amira BRUNGARD avec laquelle il est marié sous le régime de la
communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le
30 avril 1994 à la mairie de Mauguio;

A décidé de constituer une société de participations financière de profession libérale d'expert-
comptable sous forme de société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

AS

ARTICLE 1. – FORMATION ET FORME

La société AB EXPERTISE a été initialement constituée sous la dénomination sociale ANAMESIS sous forme de Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 2009.

Les statuts originels ont été enregistrés à la Recette des Impôts de Montpellier le 24 mars 2009 sous le numéro 2009/563.

Elle a adopté la forme de société par actions simplifiée suivant décision extraordinaire du 31 août 2016 avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Elle s'est enfin transformée en société de participations financière de profession libérale d'expert-comptable le 31 décembre 2018.

Cette société est régie par les dispositions du Code de Commerce, par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Toutefois, de façon tout à fait subsidiaire, si les statuts restaient silencieux ou présentaient des difficultés d'interprétation sur un point précis, et dans la mesure où elles seraient compatibles avec les dispositions générales prévues dans les présents statuts, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 et L.225-243, seraient applicables à la présente société par actions simplifiée.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, dénommé « associé unique ».

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

ARTICLE 2. – OBJET.

La société a pour objet principal la détention de titres de sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession d'expertise-comptable ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7, II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945).

ARTICLE 3. – DENOMINATION.

La société a pour dénomination : **AB EXPERTISE**

Le nom commercial de la Société est : **AB EXPERTISE**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables où la société est inscrite.

ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.

Le siège de la société est fixé à ZA LE PUECH RADIER - Bâtiment 6 - Entrée B - Porte 6A - 34970 LATTES

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

ARTICLE 5. – DUREE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6. – APPORTS.

1/ A la constitution de la société, il a été apporté à la société une somme de 1 000,00 euros.

2/ A la suite d'une décision extraordinaire en date du 30 janvier 2010, le capital social a été augmenté de seize mille euros (16 000 €), intégralement libéré par création de 1 600 parts nouvelles de 10 euros, pour être ainsi fixé à dix-sept mille euros (17 000 €).

3/ A la suite d'une décision extraordinaire en date du 14 novembre 2011, le capital social a été augmenté de trente-quatre mille euros (34 000 €), intégralement libéré par création de 3 400 parts nouvelles de 10 euros, pour être ainsi fixé à cinquante et un mille euros (51 000 €).

ARTICLE 7. – CAPITAL SOCIAL.

Le capital de la société est fixé à la somme de 51 000 euros.

Il est divisé en 5 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 5 100 et attribuées en rémunération de leurs apports, savoir :

Monsieur Alain BRUNGARD,
à concurrence de 5 100 actions, numérotées de 1 à 5 100, ci.....5 100 parts

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :.....5 100 parts.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

ARTICLE 8. – MODIFICATION DU CAPITAL.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

183

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président ou au Directeur Général à l'effet de la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Cessation d'activité d'un professionnel associé :

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, les droits de votes détenus par les personnes visées au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 9. – LIBERATION DES ACTIONS.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

M

ARTICLE 10. – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. – CESSION DES ACTIONS ET AGREMENT.

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

À l'exception des cessions ou transmissions entre associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable des autres associés.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris notamment celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession) et que ce soit en cas de liquidation de communauté entre époux ou d'une cession de droits indivis entre des partenaires pacsés.

L'agrément s'applique également en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Toutefois, l'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite par le cédant indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société (ou le Directeur Général en cas d'empêchement de ce dernier) dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour consulter les autres actionnaires aux fins d'agréer ou non la personne désignée ; il notifie la décision de ces derniers au demandeur.

À défaut de consultation des associés dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

La décision d'agrément ne peut être prise qu'à la majorité absolue.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

AB

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société, par l'intermédiaire de son Président, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

ARTICLE 12. – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire

18

pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Le nu-propriétaire peut participer aux assemblées générales mais ne bénéficie d'aucun droit de vote.

Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé indifféremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13. – PRESIDENT.

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président de la société est Monsieur Alain BRUNGARD domicilié Résidence Bord de Mer – Apt. C110 – 326, avenue de l'Evêché de Maguelone 34250 PALAVAS-LES-FLOTS ; il est désigné pour une durée indéterminée.

Par la suite, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 17, pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

En cas de vacance du poste de Président pour cause de décès, de démission, d'empêchement prolongé dûment constaté par la collectivité des associés, c'est le Directeur Général prévu à l'article 15 des présents statuts qui assurera l'intérim et qui exercera tous les pouvoirs dont dispose le Président en vertu de la loi ou des présents statuts, et ce jusqu'à la nomination du prochain Président. Dans cette hypothèse, il veillera à pourvoir à la nomination d'un nouveau Président dans un délai qui ne pourra pas excéder quinze jours, par décision collective des associés prise à la majorité absolue des droits de vote, sous déduction de ceux attachés aux actions détenues par le Président.

En cas de vacance du poste de Président pour cause de décès, de démission, d'empêchement prolongé dûment constaté par les associés et de vacance du poste de Directeur Général, pour quelque cause que ce soit, l'associé le plus diligent peut pourvoir au remplacement du Président par consultation et décision collective des associés prise à la majorité absolue des droits de vote, sous déduction de ceux attachés aux actions détenues par le Président et le Directeur Général.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

La révocation du Président ne donnera lieu au versement d'aucune indemnisation.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article L.227- 7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 14. – STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT.

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société. Les frais engagés par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et notamment ses frais de déplacements, seront remboursés par la Société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 18 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15. – DIRECTEUR GENERAL.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs), associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motivation par la collectivité des associés, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement temporaire prolongé de ce dernier, il conserve, sauf décision contraire de la

N

collectivité des associés, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération du Directeur Général est librement fixée par décision collective des associés de la société. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 16. – CONVENTIONS REGLEMENTEES.

En cas de présence d'un commissaire-aux-comptes dans la société, toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son directeur général, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales doivent faire l'objet, le cas échéant, d'une communication au commissaire aux comptes de la société, à la diligence du Président ou, le cas échéant, du directeur général.

Le Président, ou le cas échéant le directeur général, doivent, le cas échéant, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, et en toute hypothèse, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17. – DECISION DES ASSOCIES.

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;

MS

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du (ou des) Directeur(s) Général(aux) dans les conditions prévues à l'article 15 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

En outre, une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce ;
- la cession du fonds commercial figurant dans l'objet social.

Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions collectives autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné, quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Toute autre décision que celles évoquées ci-dessus relève du pouvoir du Président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.



La décision de consulter les associés appartient au Président, sauf, le cas échéant, le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

ARTICLE 18. – MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION.

a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président ou, en cas de carence, sur celle du commissaire aux comptes éventuellement nommé ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite sur l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 20. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

AS

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même, si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au Président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes*. Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le cas échéant, le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

RS

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 19. – INFORMATION DES ASSOCIES.

Pour chaque consultation, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, quinze jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, et le cas échéant du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 20. – EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21. – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 22. – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

Une décision collective des associés ou de l'associé unique approuve les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou de l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux

N3

actionnaires sous forme de dividende. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la procédure de régularisation aurait lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 24. – DISSOLUTION – LIQUIDATION.

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que, le cas échéant, des commissaires aux comptes.

ARTICLE 25. – CONTESTATIONS – ARBITRAGE.

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

73

Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié par les parties ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel l'encontre de la sentence.

ARTICLE 26. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Dans ce cas, ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE.

Les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à compter du jour de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La transformation régulière d'une société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Il en est de même de la prorogation.

ARTICLE 28 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alain BRUNGARD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution ou à la modification de la présente société et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi à LATTES, le 02/01/2019

Monsieur Alain BRUNGARD¹

*Lu et approuvé -
Bon pour acceptation des fonctions de Président*
AB

¹ Signature précédée de la mention « Lu et approuvé – Bon pour acceptation des fonctions de Président »